

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
du 18/02/2019 au 22/02/2019 inclus

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineur de moins de seize ans.

ENTRE

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil, d'une part,

ET

Le Collège Robert ROGER 31370 RIEUMES Tél. : 05. 62.14.71.40 fax : 05.62.14.71.49 représenté par

M. MASSERI Philippe, en qualité de chef d'établissement, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre **d'une séquence d'observation en milieu professionnel**, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : **Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.** Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil)
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.
Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toutes périodes en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

- Nom de l'élève :
- Classe :
- Etablissement d'origine : **Collège Robert ROGER**
31370 RIEUMES
☎ 05 62 14 71 40 ☎ 05 62 14 71 49
- Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

- Nom de l'entreprise :
- Lieu du stage :
- Adresse :Téléphone
- Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Horaires journaliers de l'élève : **MAXIMUM 7H / JOUR**

	MATIN	APRES – MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

- Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :
 - 1 – Découverte du milieu professionnel
 - 2 – Connaissance du fonctionnement de l'entreprise
- Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : Visite ou contact téléphonique d'un professeur sur les lieux de stage
- Activités prévues :

- Compétences visées :
 Prise de conscience de la réalité du monde du travail (exigences, assiduité et ponctualité)
- Modalité d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :
 Rapport de stage (écrit) : observations et analyses
 Bilan entreprise
 Exposé oral

B – ANNEXE FINANCIERE

1 – RESTAURATION : Une remise d'ordre sera faite pour les élèves demi-pensionnaires durant cette semaine de stage ; les élèves demi-pensionnaires désirant manger au collège durant le stage d'observation doivent remettre un courrier dans ce sens à la gestionnaire avant le

2 – ASSURANCE : DU COLLEGE : MAIF N° **031 85 17 M**

: DE L'ENTREPRISE :N°

Le Chef d'Entreprise,
 ou le responsable de l'organisme d'accueil
 Fait le

Les parents ou le responsable légal,
 Vu et pris connaissance le

Le Chef d'Etablissement,
P. MASSERI
 Le,

L' (ou les) enseignant(s),

L'élève,